

Ordonnance sur les redevances dans le domaine des télécommunications (ORDT)

Modification du 4 décembre 2000

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 6 octobre 1997 sur les redevances dans le domaine des télécommunications¹ est modifiée comme suit:

Art. 11 Liaisons fixes par satellite (FSS)

¹ Pour chaque liaison fixe par satellite, menant d'une station spatiale à une ou plusieurs stations terriennes (liaison descendante/„downlink“) ou d'une ou plusieurs stations terriennes à une station spatiale (liaison montante/„uplink“), une redevance de concession est perçue. Elle est calculée en multipliant le prix de base pour les fréquences par les coefficients de gamme de fréquences, de largeur de bande et de territoire.

² Le prix de base pour les fréquences s'élève à 2 francs par année pour chaque liaison montante ou descendante.

³ Le coefficient de largeur de bande correspond à la largeur de bande attribuée, divisée par 25 kHz. Pour les installations à plusieurs canaux, la largeur de bande déterminante s'obtient par la somme des canaux.

⁴ Le coefficient de gamme de fréquences dépend de la gamme de fréquences dans laquelle la liaison montante ou la liaison descendante du système à satellites est exploitée. Le tableau suivant s'applique:

Gamme de fréquences	Coefficient
de 3 jusqu'à moins de 10 GHz	1,5
de 10 jusqu'à moins de 20 GHz	3,0
de 20 jusqu'à moins de 30 GHz	1,0
30 GHz et au-delà	0,25

¹ RS 784.106

⁵ Le coefficient de territoire dépend de l'orbite utilisée par le système à satellites. Le tableau suivant s'applique:

Orbite	Coefficient
GSO (Geostationary Orbit)	0,05
Virtual GSO	0,1
Non-GSO	1,0

Art. 12 Liaisons par faisceau hertzien (FS)

¹ Pour une liaison par faisceau hertzien, une redevance de concession est perçue. Est à considérer comme une liaison le trajet point-à-point entre un émetteur et un récepteur. Est aussi à considérer comme une liaison par faisceau hertzien chaque trajet menant à un répéteur actif ou émanant de lui. Par contre, le trajet entre un émetteur et un récepteur faisant appel à un répéteur passif n'est à considérer que comme une seule liaison par faisceau hertzien. La redevance de concession se calcule en multipliant le prix de base pour les fréquences par les coefficients de gamme de fréquences et de largeur de bande.

² Le prix de base pour les fréquences s'élève à 2 francs par année. Pour les liaisons transfrontalières où seul l'émetteur ou le récepteur est situé en Suisse, le prix de base pour les fréquences est inférieur de moitié.

³ Le coefficient de largeur de bande correspond à la largeur de bande attribuée, divisée par 25 kHz. Pour les installations à plusieurs canaux, la largeur de bande déterminante s'obtient par la somme des canaux.

⁴ Le coefficient de gamme de fréquences dépend de la gamme de fréquences dans laquelle la liaison par faisceau hertzien est exploitée. Le tableau suivant s'applique:

Gamme de fréquences	Coefficient
en-deçà de 1 GHz	10,0
de 1 jusqu'à moins de 10 GHz	1,4
de 10 jusqu'à moins de 20 GHz	1,2
de 20 jusqu'à moins de 30 GHz	1,0
de 30 jusqu'à moins de 40 GHz	0,8
40 GHz et au-delà	0,6

Art. 13 et 14

Abrogés

Art. 16, al. 1 et 2

¹ Pour une installation de radiocommunication servant à la transmission de messages dans une largeur de bande haute fréquence inférieure ou égale à 25 kHz (largeur de

bande haute fréquence ordinaire), la redevance de concession mensuelle par émetteur-récepteur est la suivante:

Genre de trafic	Classe de fréquences 1		Classe de fréquences 2		Classe de fréquences 3	
	Trafic local Fr.	Trafic interurbain Fr.	Trafic local Fr.	Trafic interurbain Fr.	Trafic local Fr.	Trafic interurbain Fr.
Simplex	8.75	17.50	6.75	13.50	2.50	5.—
Duplex	10.—	20.—	7.—	14.—	2.50	5.—

² Lorsqu'un émetteur-récepteur opère dans une largeur de bande haute fréquence qui est un multiple de la largeur de bande ordinaire, les redevances prévues à l'al. 1 sont multipliées par un coefficient, de la manière suivante:

Multiple	Coefficient	Multiple	Coefficient
jusqu'à 2 fois	1,2	jusqu'à 1000 fois	5,6
jusqu'à 4 fois	1,4	jusqu'à 2000 fois	6,7
jusqu'à 8 fois	1,7	jusqu'à 4000 fois	8,0
jusqu'à 16 fois	2,0	jusqu'à 8000 fois	9,5
jusqu'à 32 fois	2,4	jusqu'à 16 000 fois	11,2
jusqu'à 64 fois	2,8	jusqu'à 32 000 fois	13,4
jusqu'à 125 fois	3,3	jusqu'à 64 000 fois	15,9
jusqu'à 250 fois	4,0	jusqu'à 125 000 fois	18,8
jusqu'à 500 fois	4,7	plus de 125 000 fois	22,4

Art. 18a Liaisons fixes par satellite (FSS)

Pour une liaison fixe par satellite qui ne sert pas à fournir des services de télécommunication, la redevance est calculée selon l'art. 11.

Art. 18b Liaisons par faisceau hertzien (FS)

Pour une liaison par faisceau hertzien qui ne sert pas à fournir des services de télécommunication, la redevance est calculée selon l'art. 12.

Art. 20 Installations de recherche de personnes

Pour les concessions de radiocommunication à usage professionnel servant à utiliser des fréquences au moyen d'installations de recherche de personnes, la redevance mensuelle est la suivante:

- a. 30 centimes par émetteur et par récepteur d'appel ainsi que par émetteur et récepteur qui ne peuvent être exploités qu'immédiatement après un appel (émetteur et récepteur de réponse);
- b. 15 centimes par émetteur et récepteur de réponse faisant partie d'une installation inductive de recherche de personnes;

- c. 65 centimes par émetteur et par récepteur pouvant être exploités indépendamment d'un appel (émetteur et récepteur de rappel).

Art. 26 Autorités et collectivités de droit privé

¹ Les autorités, les corporations de droit public et les établissements de la Confédération, des cantons et des communes sont exonérés des redevances de concession pour autant qu'ils n'utilisent le spectre des fréquences que pour les tâches dont ils sont seuls à assumer l'accomplissement.

² Les collectivités de droit privé sont exonérées des redevances de concession pour autant qu'elles défendent des intérêts publics sur mandat de la Confédération, d'un canton ou d'une commune et qu'elles n'utilisent le spectre des fréquences que pour les tâches dont elles sont seules à assumer l'accomplissement.

Art. 27, al. 2

² Sont considérées comme des entreprises de transports publics les entreprises qui relèvent de la loi du 18 juin 1993 sur le transport de voyageurs et les entreprises de transport par routes² et qui, au bénéfice d'une autorisation cantonale ou fédérale, transportent des personnes, ainsi que les entreprises de transport aérien qui sont au bénéfice d'une autorisation d'exploitation selon l'art. 27 de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation³.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

4 décembre 2000 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

² RS 744.10

³ RS 748.0